

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 883)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 84

présenté par

M. Olivier Marleix, M. Abad, Mme Boyer, M. Cinieri, M. Cochet, Mme Dalloz, M. Dhuicq,
Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Le Mèner, M. Mancel, M. Marc,
M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Poisson, Mme Rohfritsch, M. Siré, M. Solère,
M. Straumann et M. Tardy

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis*) Elle respecte les limites des circonscriptions législatives ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

S'appuyant sur une tradition républicaine qui a toujours fait les découpages par agrégation de cantons, véritable garantie contre l'arbitraire (depuis la III^{ème} République), la loi d'habilitation de 1986 pose le principe du respect des limites cantonales par la délimitation des circonscriptions.

A contrario, la délimitation des cantons doit donc respecter les limites des circonscriptions législatives pour permettre de maintenir cette logique.